



Délibération du CNOMK portant référentiel du contrôle de la maîtrise de la langue au stade de l'inscription au tableau de l'Ordre

Cadre juridique

Article L. 4321-9 CSP

Le masseur-kinésithérapeute qui demande son inscription au tableau doit posséder les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession et celles relatives aux systèmes de poids et mesures utilisés en France.

Le contrôle de la maîtrise de la langue doit être proportionné à l'activité à exercer et réalisé une fois la qualification professionnelle reconnue.

Le professionnel allophone qui vient exercer en France que ce soit de façon temporaire ou de façon stable et durable doit avoir une maîtrise suffisante de la langue française.

Ainsi, tous les praticiens dont la langue maternelle n'est pas le français peuvent être soumis à un test de langue. Dans le cadre de leur prérogative d'inscription des praticiens au tableau de l'Ordre, formalité préalable nécessaire à l'exercice de la profession sur le territoire national, les conseils départementaux sont habilités à solliciter la communication du résultat d'un test de langue (niveau B2) ou à faire passer à ceux qui n'auraient rien produit à l'appui de leur dossier un test de langue. En aucun cas cette production ne peut revêtir un caractère obligatoire.

La non-maîtrise de la langue française peut justifier un refus d'inscription au tableau.

La question du niveau de maîtrise de la langue est nécessaire pour garantir l'information et le consentement éclairé du patient ainsi que la qualité et la sécurité des soins dispensés. C'est la raison pour laquelle, le législateur a conféré cette prérogative au conseil départemental de l'Ordre.

Le recours à un test de langue n'est pas obligatoire. Il convient tout d'abord de s'assurer que la maîtrise de la langue française ne ressort pas des pièces du dossier telle que prévues à l'article R. 4112-1 du code de la santé publique (7° Tous éléments de nature à établir que le demandeur possède les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession.)

Le code de la santé publique (articles L. 4321-9 et R. 4112-1) exige des connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession. Seul le niveau B2 (ou un niveau équivalent ou supérieur) correspondant à une maîtrise avancée, y compris professionnelle, de la langue française répond aux exigences du code de la santé publique.

Il est donc possible de retenir les tests ou niveaux suivants :

- Le **TCF**, niveau B2
- Le **DEL**, niveau B2
- Le **DALF** (de niveau supérieur au B2)
- Le **TEF** niveau 5 (de niveau supérieur au B2)
- Le **DFP** médical (de niveau équivalent au B2).



C'est seulement si aucun document n'est présent dans le dossier qu'il est possible de demander au professionnel de passer un test de manière à s'assurer qu'il dispose d'une maîtrise suffisante de la langue française.

Modalités pratiques du test de langue

Un test de langue n'est pas un test de compétence. Il ne peut donc avoir pour objet de vérifier les qualifications professionnelles qui ont été préalablement reconnues dans le cadre de l'autorisation d'exercer délivrée par le préfet de région.

Le contrôle ne peut reposer que sur une appréciation au cas par cas.

En pratique, le test prend la forme d'un entretien entre le praticien candidat et un ou deux conseillers ordinaires. **Cet entretien vise à apprécier la compréhension et l'expression orales et écrites du candidat.** Au cours du test, un **jeu de rôle** permet d'évaluer de façon combinée (expression et compréhension) si le candidat maîtrise suffisamment la langue pour exercer la kinésithérapie sur le territoire. Ce jeu de rôle met en scène une consultation, le candidat jouant son propre rôle, en tant que masseur-kinésithérapeute, et un conseiller ordinal celui du patient.

Comme dans le cadre d'une séance « classique », le patient expliquera les raisons pour lesquelles il vient chez le masseur-kinésithérapeute. L'exposé du patient peut aussi être accompagné des indications particulières du chirurgien suite à la réalisation d'une intervention chirurgicale. Le candidat est ensuite invité à établir un plan de traitement qu'il doit être en mesure d'exposer de manière intelligible au patient. L'objectif est de délivrer une information claire en vue d'obtenir son consentement éclairé.

Les exigences en matière linguistique doivent être proportionnées à ce qui est nécessaire à l'exercice de la profession dans l'État membre d'accueil. Elles ne doivent donc pas aller au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour atteindre cet objectif. Ce principe exclut une vérification linguistique standardisée.

Soucieux de garantir une impartialité dans l'évaluation du niveau de langue des candidats et une égalité de traitement sur l'ensemble du territoire, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a délibéré sur un référentiel de cinq critères essentiels visant à répondre aux objectifs précités. Les conseils départementaux pourront bâtir leur entretien sur ces critères pour contrôler la bonne maîtrise de la langue.

Critère n°1 : comprendre les explications du patient pour établir un diagnostic

Critère n°2 : se faire comprendre du patient et lui expliquer le traitement et les techniques qu'il va mettre en œuvre

Critère n°3 : obtenir le consentement éclairé du patient

Critère n°4 : comprendre les indications données par le médecin ou le chirurgien

Critère n°5 : savoir communiquer avec les différentes instances professionnelles, ses confrères ou d'autres professionnels de santé, notamment dans le cadre de l'élaboration et de la transmission du bilan kinésithérapique



Si l'appréciation de ces différents points est négative, le candidat n'obtient pas son attestation de réussite au test et se voit opposer un refus d'inscription au tableau qu'il peut contester devant le conseil régional. En aucun cas, le dossier ne peut être déclaré incomplet au motif de l'absence de réussite au test. Au contraire, le conseil départemental doit expliquer au candidat sa décision et l'inviter à compléter sa connaissance de la langue en l'orientant vers des organismes locaux assurant des formations à la langue française en vue d'une nouvelle demande d'inscription. La décision de refus doit être motivée et faire mention des délais et voies de recours.

Les réponses apportées par le professionnel ne peuvent en aucun cas légitimer le déclenchement d'une procédure de contrôle de l'insuffisance professionnelle.